

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et
Edition originale et satraduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédițion en sus)	7. 9. et 18. Av. A. Be

REDACTION: lu Gouvernement

et publicité : OFFICIELLE enbarek - ALGEK P. 3200-50 - ALGEN

Edition originale le numéro ; 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar – **Numéro des** année: antérieures : 1.00 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de soindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarij des insertions : 15 dinars la ligne.

IOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 10 janvier 1978 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, p. 39.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 novembre 1977 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des communes de Reggane et de Zaouiet El Kounta (wilaya d'Adrar), p. 39.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 3 décembre 1977 portant definition des unités de la société nationale des matériaux de construction (SNMC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 39.

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 40.

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 41.

SOMMAIRE (Suite)

- Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la sociéte nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN.SEMPAC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 41.
- Décision du 3 janvier 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de debits de tabacs établie le 18 juin 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 42.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 3 décembre 1977 déterminant les modalités d'application du decret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, p. 42.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrèté du 19 décembre 1977 fixant la date et organisant les élections pour le renouvellement des représentants du personne aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la santé publique, p. 44.

MINISTERE DE L'EDUCATION

- Décrets du 1° décembre 1977 portant nomination de sousdirecteurs (rectificatif). p. 45.
- Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement secondaire général, p. 45.
- Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de la recherche pédagogique, p. 45.
- Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'action sociale, p. 45.
- Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des constructions et de l'équipement scolaires, p. 45.
- Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des finances, p. 45.
- Arrêté du 20 décembre 1977 portant delégation de signature au directeur du centre national d'alphabétisation, p. 46.
- Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national, p. 46.
- Arrêtés du 20 décembre 1977 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 46.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCHENTHFIQUE

- Arrêtél du 4 juillet 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la recherche, de la post-graduation et des relations internationales de l'université d'Oran p 49
- Arrête du 23 juillet 1977 portant creation du diplôme de magister en chimie macromoléculaire, p. 49.

- Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en électronique quantique, p. 49.
- Arrêté du 19 octobre 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 49.
- Arrêté du 24 décembre 1977 portant création du diplôme de magister en économie quantitative, p. 49.
- Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut des sciences exactes à l'université d'Oran, p. 50.
- Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut de biologie et des sciences de la terre à l'université d'Oran, p. 50.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 3 décembre 1977 portant création d'agences postales, p. 50.
- Arrêté du 15 décembre 1977 fixant la taxe terminale et la quotepart revenant à l'administration algérienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algérie-Syrie, p. 50.
- Arrête du 17 décembre 1977 portant création d'agence postale, p. 50.
- Arrêté du 22 decembre 1977 portant création d'agence postale, p. 50.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté interministériei du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Béjaïa, p. 51.
- Arrête interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tébessa, p. 51.
- Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Sétif, p. 52.
- Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Saïda, p. 53.
- Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine, p. 54.
- Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya d'Oran, p. 54.

MINISTERE DU COMMERCE

- Arrêté interministériel du 15 décembre 1977 relatif aux tarifs applicables dans les hôtels de tourisme, p. 55.
- Arrêté du 15 novembre 1977 modifiant les modalités d'application du monopole des importations détenu par la SN.COTEC, p. 56.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 10 janvier 1978 portant nomination d'un juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

Par arrêté du 10 janvier 1978, le lieutenant Ammar Boussisse, matricule 75.010.00131, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida, à compter du 1er janvier 1978.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 novembre 1977 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de noms patronymiques des communes de Reggane et de Zaouiet El Kounta (wilaya d'Adrar).

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 6 et 7 inclus;

Vu le décret nº 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 5 à 8 inclus ;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 avril 1973 de la commission de contrôle de la wilaya et les conclusions de ladite commission :

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis au préalable de la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale en date du 19 février 1971

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale des 24, 25 et 26 octobre 1977 et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur les travaux constitutifs et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamations a l'encontre des conclusions du commissaire de l'étet givil

Sur proposition du directeur général de la règlementation, des affaires générales et de la synthèse,

Arrête

Article 1°. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya d'Adrar, communes de Reggane et de Zaouiet El Kounta, daïra de Réggane.

Art 2. — Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres matrices homologués par le présent arrêté en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.

Art. 3. — A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.

Art. 4. — A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, le registre matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.

- Art. 5. A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun,
- Art. 6. Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent seront prises respectivement par le wali et les présidents des assemblées populaires des communes de Réggane et de Zaouiet El Kounta.
- Art. 7. Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et affiché dans les communes intéressées.

Fait à Alger, le 15 novembre 1977.

P. le ministre de l'intérieur. Le secrétaire général, Zineddine SEKFALI.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrête du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des matériaux de construction (SNMC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 67-280 du 20 décembre 1967 portant création et fixant les statuts de la société nationale des matériaux de construction (SNMC);

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret nº 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Sur proposition du directeur de la SNMC,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SNMC est composée des unités suivantes :

- 1 Unité siège, 17, rue Hamani Alger.
- 2 Unité briqueterie El Mokrani, route de Larba El Harrach.
- 3 Unité briqueterie Emir Abdelkader Rouiba.
- 4 Unité briqueterie Colonel Amirouche Boudouaou.
- 5 Unité cimenterie Raïs Hamidou Alger.
- 6 Unité isolation et bâtiment Oued Smar El Harrach.
- 7 Unité travaux béton Ex-Bona Cinq maisons El Harrach.
- 8 Unité amiante ciment Cheikh Belhadad Gué de Constantine - Kouba.
- 9 Parc Reghaïa.
- 10 Unité sablière Baba Ali Birtouta.
- 11 Unité carrière El Maden Meftah.
- 12 Unité tuyaux béton Khemis El Khechna.
- 13 Unité plâtrière Camp des chênes Médéa.
- 14 Unité tuyaux béton Oued Fodda.
- 15 Unité tuyaux béton Oued Rhiou.
- 16 Unité briqueterie Sersou Tiaret.
- 17 Tuyaux béton Chaabet El Leham Sidi Bel Abbès.
- 18 Cimenterie Zahana Mascara.
- 19 Unité plâtrière Fleurus Oran.
- 20 Unité agglomérés ex-CMCO, 11, Bd de la Soummam Oran.
- 21 Unité amiante ciment Zahana Oran.

- 22 Carrières de l'Ouest Mers El Kébir.
- 23 Parc régional de l'Ouest, 16, rue de la vieille mosquée -Oran.
- 24 Unité briqueterie Amni Mokhtar Tounane Ghazaouet.
- 25 Unité plâtrière de Ghardaïa.
- 26 Unité briqueterie-tuilerie, 4, Chemms Béjaïa
- 27 Unité briqueterie Mezaïa, route des Massais Béjaïa.
- 28 Unité agglomérés, 55, Bd des frères Amrani Béjaïa.
- 29 Unité plâtrière Djemila Sétif.
- 30 Unité tuyaux béton Hamma Bouziane Constantine.
- 31 Unité céramique Ibnou Ziad Constantine.
- 33 Unité chaux Chettaba Constantine.
- 33 Unité briqueterie Hamrouche Hamoudi Skikda.
- 34 Unité carrière de l'Est, 6, rue W. Rousseau Annaba.
- 35 Unité tuyaux béton El Hadjar Annaba
- 36 Unité agglomerés d'Annaba, 24, route de l'hôpital Annaba
- 37 Parc régional de l'Est, 2, rue Méraïria Annaba.
- 38 Unité briqueterie moderne Baraki Alger.
- 39 Unité briqueterie Hamrouche Rabah Meftah Blida
- 40 Unité Siporex Meftah Blida.
- 41 Unité briqueterie de la Mitidja Boufarik.
- 42 Unité briqueterie Ould Hocine Rabih Hadjout.
- 43 Unité agglomérés de Berrouaghia Médéa.
- 44 Unité briqueterie Bordj Menaïel Tizi Ouzou.
- 45 Unité agglomérés de Tizi Ghenift Tizi Ouzou.
- 46 Unité cimenterie Hadjar Soud Skikda.
- 47 Unité céramique sanitaire El Milia Jijel.
- 48 Unité briqueterie-tuilerie El Achour.
- 49 Unité céramique El Achour.
- 50 Entreprise génie civil, route nationale nº 5 Alger.
- 51 Complexe briqueterie Boudouaou.
- 52 Unité cimenterie de Meftah Blida.
- 53 Unité amfante ciment de Meftah Blida,
- 54 Unité complexe briqueterie-tuilerie El Khemis.
- 55 Complexe briqueterie-tuilerie Mers El Kébir Oran.
- 56 Unité amiante ciment Zahana Mascara.
- 57 Unité agglomérés Hennaya Tlemcen.
- 58 Complexe briqueterie-tuilerie et céramique Remchi Tlemcen.
- 59 Unité amiante ciment Bordj Bou Arréridj Sétif.
- 60 Complexe plastique zone industrielle Sétif.
- 61 Complexe briqueterie, tuilerie, Batna.
- 62 Unités commerciales (Alger-Blida) El- Harrach.
- 63 -- Unités commerciales (Tadmaït-Bouira-Médéa), cité ex-Debrac - Bouira.
- 64 Unités commerciales (El Asnam-Mostaganem), 3, rue de la gare - El Asnam.
- 65 Unités commerciales (Tiaret-Mascara-Saïda) Mascara.
- 66 Unités commerciales (Oran Sidi Bel Abbès Tlemcen), 30, Bd Emir Abdelkader - Oran.
- 67 Unités commerciales (Sétif-M'Sila-Béjaïa), 4, Bd du 1er Novembre - Sétif.
- 68 Unités commerciales (Constantine-Oum El Bouagni-Skikda-Jijel), 3, rue A. Zaamouche, Constantine.
- 69 Unités commerciales (Batna-Biskra-Touggourt), 19, rue A. Nouara - Batna.
- 70 Unités commerciales (Djelfa-Laghouat), cité des cent maisons - Djelfa.
- 71 Unité commerciale (Béchar Adrar), cité administrative Béchar.
- 72 Unites commerciales (Annaba-Tébessa-Guelma), 2, rue Meraïria - Annaba
- Art. 2 Le present arrêté abroge toutes dispositions antérieures.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Belaid ABDESSELAM

Fait à Alger, le 3 décembre 1977.

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 68-52 du 22 février 1968 portant création de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB);

Vu l'ordonnance n° 72-43 du 3 octobre 1972 complétant l'objet de la société nationale des industries des lièges et du bois (SNLB) ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative 3 la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu le procès-verbal de découpage signé conjointement par le directeur général et le président de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise de la SNLB,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SNLB est composée des unités suivantes :

- 1 Unité siège social Alger.
- 2 Unité UTB/210 Combinat de Béjaïa Béjaïa.
- 3 Unité UTB/211 Emballage de Birkhadem Alger.
- 4 Unité UTB/212 Emballages Oran.
- 5 Unité UMP/310 Menuiserie et préfabriqué Hussein Dey, Alger.
- 6 Unité UMP/311 Menuiserie et préfabriqué Oran.
- 7 Unité UMP/312 Menuiserie et préfabrique Skikda.
- 8 Unité UMP/313 Menuiserie et préfabriqué Béjaïa.
- 9 Unité UMP/314 Menuiserie et préfabriqué Staouéli -Alger.
- 10 Unité UMP/315 Menuiserie et préfabriqué Birkhadem Alger.
- 11 Unité UMP/316 Menuiserie et préfabriqué Baba Ali Alger.
- 12 Unité UMP/317 Menuiserie et préfabriqué El Biar Alger.
- 13 Unité UMP/410 Meubles Boufarik Alger.
- 14 Unité UMP/411 Meubles Rouiba Alger.
- 15 Unité UMP/412 Mobilier métallique Rouiba Alger.
- 16 Unité UMP/413 Mobilier collectivités Annaba.
- 17 Unité ULG/510 Bouchonnerie Collo.
- 18 Unité ULG/512 Bouchonnerie Béjaïa.
- 19 ULG/514 Bouchonnerie agglomérés Jijel.
- 20 ULG/517 Bouchonnerie agglomérés Route El Hadjar -Annaba.
- 21 Unite ULG/518 Bouchonnerie agglomérés Oued El Aneb Annaba.
- 22 -- Unité ULG/519 Bouchonnerie agglomérés El Annasser -Alger.
- Art. 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 3 décembre 1977.

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu l'ordonnance n° 63-427 du 4 novembre 1963 portant création de la société nationale des tabacs et allumettes (SNTA) :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique ;

Vu le procès-verbal de découpage signé conjointement par le directeur général et le président de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise de la SNTA;

Arrête:

Article 1er. — L'entreprise socialiste SNTA est composee des unités suivantes :

- 1) Unité siège 40, rue Hocine Nourredine Sidi M'Hammed Alger.
- 2) Unité Production Aïssa El Bey 40, rue Hocine Nourredine Sidi M'Hammed Alger.
- 3) Unité Gouraya Ali, 20, rue Mohamed Tazaïrt Bab El Oued Alger.
- 4) Unité Boudissa, 10, rue Levingstone Bab El Oued Alger.
- 5) Unité Boufanara, 35, rue Léon Roches Bab Ei Oued Alger.
 - 6) Unité Bencherchali, 20, rue des Martyrs Blida.
 - 7) Unité Loucif, 3, rue Soissons Constantine.
- 8) Unite Merrouche, 68, avenue Kitouni Abdelmalek Constantine.
 - 9) Unité Bentaïba, 1, rue Christophe Colomb Oran.
 - 10) Unité Bencheikh, 1, rue d'Aumale Mostaganem.
 - 11) Unité Benamara, 1, Bd Serache Biskra.
- 12) Unité commerciale de l'Est, 26, avenue Aouati Mostefa Constantine.
- 13) Unité commerciale centre, 5, rue Marquis de Mouteolin Alger.
 - 14) Unité commerciale Ouest, 5, Bd Hamou Boutelis Oran
- 15) Unité station de battage, 126, rue de Tripoli Hussein Dey Alger.
- 16) Unité imprimerie centrale 5, rue Marquis de Monteolun Alger
- 17) Unité service transport, 9, rue de l'Epolité Sidi M'Hammed Alger.
 - 18) Unité filtres, route Ben Boulaïd Blida.
- Art. 2. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officies de la République algerienne democratique et populaire

Fait a Alger, le 3 décembre 1977.

Belaid ABDESSELAM

Arrêté du 3 décembre 1977 portant définition des unités de la société nationale des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN.SEMPAC) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre des industries légères,

Vu le décret nº 65-89 du 26 mars 1965 portant création $\not\equiv$ fixant les statuts de la société national: des semouleries, meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et de couscous (SN) SEMPAC);

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative a la gestion socialiste des entreprises ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 portant définition de l'unité économique :

Vu le procès-verbal de découpage signé conjointement par le directeur général et le président de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise de la SN SEMPAC;

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SN SEMPAC est composée des unités suivantes :

- 1 Unité siège, 6, Bd Zirout Youcef Alger.
- 2 Unité Semoulerie/minoterie 110-200 El Harrach Alger.
- 3 Unité Semoulerie/110-300 Hussein Dey Alger.
- 4 Unité Semoulerie/110-400 El Harrach Alger
- 5 Unité Minoterie/110-200 Sidi M'Hammed Alger.
- o Unité Pâtes/110-800 + 110-900 Alger,
- Chocolaterie/biscuiterie 111-100 + 111-200 Alger.
- 8 Unité biscuiterie 111-300 + 111-400 Hussein Dey Aiger.
- 9 Unite Biscuiterie 111-500 + 111-600 Sidi M'Hammed Alger.
- i0 Unité biscuiterie 111-700 + 111-800 Bab El Oued Alger.
- tl Unité semoulerie/pâtes 330-200 + 330-700 Annaba
- 12 Unité cubage de son 330-800 Annaba.
- 13 Unité semoulerie minoterie 200-200 + 200-300 Batna
- i4 Unité semoulerie 350-200 Kherrata Béjaïa
- .5 Unité pâtes 350-300 Bejaïa.
- 46 Unité semoulerie/pâtes/supéramine 120-700 + 120-800 + 12υ-900 Blida.
- 17 Unite semouleri ϵ 120-400 + 120-500 Blida.
- 18 Unité semoulerie/minoterie 120-200 Blida,
- 19 Unité minoterie/semoulerie 120-300 Blida.
- 40 Unité semoulerie/minoterie 160-200 Bouira.
- 21 Unité semoulerie/minoterie 10-300 + 310-400 Constantine.
- 32 Unite minoterie/biscuiterie 310-500 + 310-800 Constantine.
- 23 Semoulerie 310-200 Constantine.
- 24 Unité semoulerie/minoterie 150-300 + 150-200 El Asnam.
- 45 Unite semoulerie/pâtes 240-400 + 240-700 + 240-800 Mascara.
- 26 Unité semouierie 240-200 Mascara,
- 4 Unité minoterie 240-300 Mascara.
- 28 Unité minoterie 240-500 Ain Fekan Mascara.
- 29 Unité semoulerie/minoterie 130-200 Bougara Médéa,
- 10 Unité semoulerie pâtes 250-200 + 250-800 Mostaganem.
- 31 Unité minoterie 250-300 Mostaganem.
- 32 Únité minoterie 250 400 Relizane.
- 33 Unité semoulerie 250-500 Relizane.
- 34 Unite semoulerie/minoterie/pâtes 210-200 + 210-400 + 211-100 Oran
- 35 Unité semoulerie pâtes 210-300 + 211-200 Es Senia Oran
- 6 Unite cubage de son 210-900 Oran.
- 37 Unité minoterie orges/pâtes 210-500 + **210-8**00 + **211-000 -** Oran
- 38 Unité biscuiterie 211-300 Oran.

- 29 Unité minoterie 210-600 Tlélat Oran.
- 40 Unité semoulerie 270-200 Saida.
- 41 Unité semoulerie 320-700 + 320-200 Sétif.
- 42 Unité semoulerie/pâtes 320-300 + 320-900 Bousselam Setif.
- 43 Unité semoulerie/minoterie/pâtes 320-500 + 320-600 + 320-800 Bordj Bou Arréridj Sétif.
- 44 Unité semoulerie/pâtes 230-200 + 230-700 Sidi Bel Abbès.
- 45 Unité minoterie 230-600 + 230-300 + 230-400 Sidi Bel Abbès.
- 46 Unité minoterie 230-500 Sidi Brahim Sidi Bel Abbès.
- 47 Unité semoulerie 230-800 Ain Témouchent Sidi Bel Abbès.
- 48 Unité semoulerie/minoterie 380-200 Skikda.
- 49 Unité pâtes 380-300 Skikda.
- 50 Unité semoulerie 260-200 + 260-300 Tiaret
- 51 Unité semoulerie/minoterie 260-500 + 260-800 Tiaret.
- 52 Unité semoulerie/minoterie 260-400 Tiaret
- 58 Unité minoterie/pâtes 260-600 Frenda Tiaret.
- 54 Unité minoterie 260-700 Tiaret.
- 56 Unité semoulerie/pâtes 220-800 + 220-300 Tlemcen.
- 56 Unité semoulerie/minoterie 220-400 + 220-500 + 220-600 Tlemcen.
- 57 Unité semoulerie/minoterie 220-200 Tlemcen
- 58 Unité minoterie 220-700 Ouled Mimoun Tlemcen.
- 59 Unité semoulerie 390-300 Bouchegouf Guelma.
- 60 -- Unité semoulerie 390-200 Guelma.
- 61 Unité Levurerie Oued Smar Alger.
- 62 Unité polyvalente économique 11 00 00 El Harrach Alger.
- 63 Unité polyvalente économique 12 00 00 Blida.
- 64 Unité polyvalente économique 33 00 00 Annaba,
- 65 Unité polyvalente séconomique 20 00 00 Batna.
- 66 Unité polyyvalente économique 16 00 00 Bouira,
- 67 Unité polyvalente économique 340 000 Biskra
- 68 Unité polyvalente économique 350 000 Bejaïa.
- 69 Unité polyvalente économique 28 00 00 Béchar
- 70 Unité polyyvalente économique 31 00 00 Constantine.
- 71 Unité polyvalente économique 18 00 00 Djelfa.
- 72 Unité polyvalente économique 15 00 00 El Asnam.
- 73 Unité polyvalente économique 39 00 00 Guelma.
- 74 Unité polyvalente économique 19 00 00 Jijel.
- 75 Unité polyvalente économique 17 00 00 . Laghouat,
- 76 Unité polyvalente économique 18 00 00 Médéa.
- 77 Unité polyvalente économique 37 00 00 M'Sila
- 78 Unité polyvalente économique 24 00 00 Mascara.
- 79 Unité polyvalente économique 23 00 00 Mostaganem.
- 80 Unité polyvalente économique 21 00 00 Oran
- 81 Unité polyvalente économique 18 00 00 Ouargla.
- 82 Unité polyvalente économique 22 00 00 Oum El Bouaghi
- 83 Unité polyvalente économique 32 00 00 Sétif.
- 84 Unité polyvalente économique 27 00 00 Saïda,
- 85 Unité polyvalente économique 38 00 00 Skikda.
- 86 Unité polyvalente économique 23 00 00 Sidi Bei Abbès.
- 87 Unité polyvalente économique 26 00 00 Tiaret.
- 88 Unité polyvalente économique 14 00 00 Tizi Ouzou
- 89 Unité polyvalente économique 22 00 00 Tlemcen.
- 90 Unité polyvalente économique 36 00 00 Tebessa.
- Art. 2. Le présent arrête abroge toutes dispositions antérieures.
- Art. . 3. Le présent arrêté sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 3 décembre 1977.

Belaid ABDESSELAM

Décision du 3 janvier 1978 portant approbation de la liste des benéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 juin 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif

Par décision du 3 janvier 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 juin 1977 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de debits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

LISTE DES CANDIDATURES A L'OBTENTION
DE LICENCES DE DEBITS DE TABACS RETENUES
PAR LA COMMISSION DE WILAYA DE RECASEMENT
DU 18 JUIN 1977

Noms et prénoms des bénéficiaires	Centres d'exploitation	Daïras
Lamri Bouguettoucha	Ain Oulmène	Ain Oulmène
Brahim Naïdja	Sétif	Sétif

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 2 décembre 1977 déterminant les modalités d'application du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service.

Le ministre des finances et

Le secrétaire général de la Présidence de la République.

Vu le décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service et notamment son article 5.

Arrêtent :

Article 1°r. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret n° 76-167 ou 24 octobre 1976 et émargeant au budget de l'Etat peuvent obtenir, dans les conditions ci-après, un prêt en vue de l'acquisition pour les besoins du service, soit d'un véhicule automobile neuf, soit du véhicule administratif qui leur est affecte dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 2. — Pour l'acquisition d'un véhicule automobile neuf, le montant du prê ne peut excéder trente huit mille dinars (38.000 DA) pour les titulaires d'emplois supérieurs et vingt six mille dinars (26.000 DA) pour les autres personnels.

Pour l'acquisition du véhicule administratif utilisé, le montant du prêt doit correspondre à la valeur vénale du matériel, telle qu'elle résulte de l'estimation qui sera effectuée par les services des affaires domaniales et foncières, sans toutefois excéder trente huit mille dinars (38.000 DA) pour les titulaires d'emplois superieurs et vingt six mille dinars (26.000 DA) pour les autres personnels.

La cession est faite de gré à gré par l'administration des affaires domaniates et foncières.

Le produit de la cession est versé au budget de l'Etat.

Art. 3. — Le remboursement du prêt doit être réalise dans un délai qui he peut être supérieur à sept ans, au moyen de retenués mensuelles égales faites sur le traitement de "intéressé. S'il s'agit d'un véhicule déjà utilisé, la direction des affaires domaniales et foncières fixera la durée de remboursement en tenant compté de la valeur vénale du véhicule.

Les bénéficiaires ont, de toutes les façons, la faculté de se libérer avant le terme fixé par l'administration,

Art. 4. — Les demandes de prét pour acquisition d'un véhicule neuf formulées par les personnels visés à l'article 1° ci-dessus sont instruites annuellement par les ministères et transmises au ministère des finances (direction du budget et du contrôle).

Elles sont satisfaites dans la limite des crédits affectés à de telles ópérations et dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

- Art. 5. Les demandes d'acquisition du véhicule administratif utilisé sont instruites par le ministère des finances et satisfaites dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.
- Art. 6. Les demandes de prêt ou d'adquisition de véhicules administratifs utilisés formulées par les intéressés sont transmises au ministère des finances, par les services gestionnaires, accompagnées des documents ci-après :
- l'engagement souscrit par les bénériciaires d'utiliser leur véhicule personnel pour les bésoins du service et de se conformer à toutes les dispositions du présent arrêté.
 - la copie conforme du texte de nomination,
- la décision de l'autorité compétente autorisant l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, par les agents visés à l'article 3 du décret n° 76-167 du 24 octobre 1976 susvisé et appartenant aux corps et services d'inspection, de contrôle et d'enquêté.
- Art. 7. Les définandes rétenues font l'objet selon le cas, d'une décision soit d'attribution de prêt soit de cession de véhicule précisant notamment :
 - le montant au prêt ou le prix de la cession,
- le délai de remboursement et le montant de la rétenué mensuelle qui sera opérée sur le traitement du bénéficiaire.
- Art. 8. Le decision d'attribution de prêt est notifiée à la direction de l'administration générale du ministère des finances, à l'ordonnateur oncerné et à l'agent comptable central du trésor, comptable assignataire.
- Art. 9. La direction de l'administration générale établit au nom du bénéficiaire un titre de paiement en l'accompagnant des attestations prévues à l'article 7 ci-dessus, ainsi que d'un titre de perception précisant les noms, grade, residence du bénéficiaire, montant de la somme due, date et montant des mensualités.
- Aft. 10. Toutefeis, l'exécution du titre de palement est subordonnée à la preuve administrée par le bénéficiaire qu'il peut prendre possession du véhicule dans le délai d'un mois suivant palement du prêt.
- Art. 11. Dans le délai d'un mois à compter de la date de versement du prêt, l'attributaire fait parvenir à l'ordonnateur concerné :
 - 1º une décirration, en double exemplaire, indiquant :
 - le type du vénicule,
 - la marque
 - le numéro d'immatriculation,
 - la référénce de la police d'assurance obligatoire.
- 2º la facture acquittée en double exemplaire indiquant que la totalite du prix du véhicule a été payee.
- Art. 12. Dès réception de ces documents, l'ordonnateur requiert du waii compétent une inscription de gage au profit de l'État.
- Après le reglement intégral du prêt le wali procède à la radiation de l'inscription de gage à la demande de l'ordonnateur compétent.

- Art, 18. Dans le môis dul suit le versement, l'ordonnateur adresse au complable assignataire :
 - un exemplaire de la déclaration fournie par le béhéficiaire,
 - un exemplaire de la facture acquittée,
 - une copie du requ d'inscription de gage.
- Art. 14. Au cas où ces diverses justifications ne sont pas tournies dans les délais prescrits. l'ordonnateur établit immédiatement un ordre de reversement pour le montant total des sommes restant dues,

Les agents ayant fait l'objet de ces ordres de réversément ne peuvent pas seilleiter de nouveau pret dans le délai de cinq ans.

Art. 15. — Dans le cas d'un véhicule administratif utilisé, la décision de dession est notifiée à l'ordonnateur et au comptable public compétents.

L'ordonnateur procède d'une part au remboursement du prix de la cession au moyen de retenues mensuelles faites sur le traitement de l'interessé jusqu'à concurrence du montant de ladite cession et, d'autre part à l'inscription de gage au profit de l'Etat.

Art. 16. — Lorsqu'un agent débiteur d'un reliquat de prêt est muté avec changement de résidence, son dossier administratif doit être accompagné des documents relatifs au prêt dont la retenue doit être poursuivie sans discontinuité par le nouvel ordonnateur.

Le certificat de cessation de paiement doit notamment préciser le montant et la date du prêt, le nombre de mensualités déjà retenues et restant à retenir et le nouvel ordonnateur du traitement du bénéficiaire.

Art. 17. — En cas de mutation hors du territoire national ou de mise à la retraite du pénéficiaire du prêt, les sommes restant dues sont remboursées immédiatement.

En cas de décès du bénéficiaire, le remboursement est effectué dans le délai d'un an.

Art. 18. — Les prêts pour acquisitions de véhicules neufs sont imputés au compte 304-603 « avances aux fonctionnaires pour achat de véhicules automobiles ».

Les modalites d'alimentation et de fonctionnement de ce compte feront l'objet d'une instruction du ministère des finances.

- Art. 10. Les bénéficiaires de prêt ou de cession amiable n'ont la libre disposition de leur véhicule qu'après remboursement total de la somme due.
- Art. 20. Les personnels ayant déjà bénéficié d'un prêt ne peuvent en obtenir un nouveau qu'après un délai de cinq ans décompté de la date d'attribution du prêt précédent remboursé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule détruit par incendie ou par accident ou volé, le délai ci-dessus ne sera pas oppose pour l'octroi d'un nouveau prêt, sous réserve du remboursement intégral du prêt précédent.

Art. 21. — Les bénéficiaires d'une cession amiable d'un véhicule administratif peuvent obtenir un prêt pour acquisition d'un matériel neuf après un dela de trois ans décompte de la date de cession et sous réserve du réglement integral du prix de cette cession.

Ce délai ne sera pas opposable en cas de voi ou de sinistre ou de reforme justifiée sous réserve du remboursement intégral des sommes dues au trésor au titre de la cession du matériel en cause.

- Art 22. La perte de la qualité à raison de laquelle le prêt a été consenti entraîne le remboursement intégral des sommes restant dues à compter de la daté d'effet de l'acte qui a prononcé cette mesure.
- Art, 23. Sous réserve des dispositions des articles 24 et 25 ci-après, les cadres des collectivités locales, des etablissements publics à caractère administratif, du Parti et des organisations

de masse visés à l'article 3 du décret nº 76-167 du 24 octobre 1976 susvise peuvent bénéficier dans les mêmes conditions, de prêts en vue de l'acquisition soit d'un véhicule neuf, soit du véhicule qui leur est affecté pour les besoins de leurs fonctions.

- Art. 24. Les prêts pour acquisition de véhicules neufs sont accordés sur les fonds propres des collectivités et organismes concernés lesquels doivent en outre en suivre le remboursement moyen de précompte sur les traitements et salaires.
- Art. 25. Le prix de cession du véhicule utilisé résulte de l'estimation qui est effectuée par les services des affaires domaniales et foncières.

Il est versé au budget propre de la collectivité ou de l'organisme concerné

Art. 26. — Le directeur du budget et du contrôle, le directeur des affaires domaniales et foncières, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur de l'administration générale du ministère des finances, et le directeur général de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 décembre 1977.

Le secrétaire général de la Présidence, de la République,

Le ministre des finances,

Mohammed Seddik BENYAHIA. Abdelmadjid ALAHOUM.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 19 décembre 1977 fixant la date et organisant les élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions paritaires des corps de fonctionnaires du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance nº 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires :

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 modifié par le décret nº 68-209 du 30 mai 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires :

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 1971 portant création des commissions paritaires des personnels du ministère de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1974 portant prorogation des mandats des commissions paritaires des personnels du ministère de la santé publique ;

Vu l'instruction n° 10 du 14 novembre 1969 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires;

Arrête:

Article 1er. — La date des élections pour le renouvellement des représentants du personnel aux commissions paritaires, est fixée au 14 mars 1978. Ces commissions concernent les corps ci-dessous énumérés :

- 1 Médecins de santé publique.
- 2 Chirurgiens-dentistes.
- 3 Pharmaciens de la santé publique.
- 4 Techniciens paramédicaux.
- 5 Capitaines de police sanitaire.
- Agents paramédicaux spécialisés. 7 - Surveillants d'établissements d'enseignement spécialisé.
- 8 Agents paramédicaux.
- 9 Aides paramédicaux.

- 10 Educateurs pour jeunes handicapés physiques et mentaux.
- 11 Lieutenants de police sanitaire.
- 12 Directeurs d'administration hospitalière de 2ème classe.
- 13 Directeurs d'administration hospitalière de 3ème classe. 14 — Directeurs d'administration hospitalière de 4ème classe.
- 15 Inspecteurs de la population et de l'action sociale.
- 16 Economes d'établissements hospitaliers de 2ème classe.
 17 Economes d'établissements hospitaliers de 3ème classe.
 18 Economes d'établissements hospitaliers de 4ème classe.
- 19 Attachés d'administration.
- 20 Secrétaires d'administration.
- 21 Agents d'administration.
- 22 Agents dactylographes.
- 23 Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie.
- 24 Ouvriers professionnels de 1ère catégorie.
- 25 Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.
- 26 Agents de bureau.
- 27 Gardes de police sanitaire.
- 28 Ouvriers professionnels de 3ème catégorie.
- 29 Agents de service.
- Art. 2 Les déclarations de candidature dûment signées par les fonctionnaires candidats, devront parvenir au ministère de la santé publique, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, 4ème bureau, le 20 février 1978 au plus tard.
- Art. 3. Il est créé au ministère de la santé publique, direction de l'administration générale, sous-direction des personnels, un bureau central de vote, chargé de proclamer les résultats des élections. Ce bureau sera ouvert de 8 heures à 18 heures, le jour des élections. Les membres de ce bureau seront désignés par décision du ministre de la santé publique.
- Les listes des élections seront affichées dans tous les établissements et services de santé publique avant le 1er mars 1978.
- Art. 5. Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement.
- Art. 6. Peuvent voter par correspondance, les fonctionnaires exerçant dans les services extérieures, ceux en congé de détente ou de détachement.

L'électeur votant par correspondance insérera son bulletin de vote dans une enveloppe sans marque extérieure, qu'il cachètera. Cette enveloppe dûment cachetée sera, à son tour, insérée dans une autre enveloppe portant mention du nom, du grade, de l'affectation et de la signature de l'électeur.

Ce vote par correspondance devra parvenir au bureau central de vote, avant la clôture du scrutin, le 14 mars 1978 à 12 heures, dernier délai.

- Art. 7. Les électeurs procéderont à un choix parmi les candidats figurant sur la liste dans la limite du nombre des représentants du personnel, titulaires et suppléants, fixé par l'arrêté interministériel du 19 mars 1971 susvisé.
- Art. 8 Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.
- Art. 9. Le bureau central de vote prévu à l'article 3 ci-dessus, comprend:
 - un président,
 - un secrétaire,
 - un délégué de la liste des candidats, militant du Parti du Front de libération nationale.
- Art. 10. Le bureau central de vote proclamme les résultats. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages et, à égalité de voix, par priorité d'âge et d'ancienneté, les premiers etant déclares membres titulaires, les suivants élus membres suppléants.
- Art. 11. Le directeur de l'administration générale qu ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 19 décembre 1977.

P. le ministre de la santé publique,

Le secrétaire général,

Mohamed BOUGARA

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décrets du 1° décembre 1977 portant nomination de sousdirecteurs (rectificatif).

J.O. Nº 82 du 25 décembre 1977

Pages 1023, 2ème colonne,

Au lieu de ;

Par décret du 1° décembre 1977, M. Mahmoud Chibani est nommé en qualité de sous-directeur des services sociaux scolaires...

Lire:

Par décret du 1° décembre 1977, M. Mahmoud Chibani est nommé en qualité de sous-directeur de l'alimentation scolaire...

Le reste sans changement.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement econdaire général.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éclucation;

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M Rachid Oussedik, en qualité de directeur de l'enseignement secondaire générai;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Oussedik, directeur de l'enseignement secondaire général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne Gémocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de la recherche pédagogique.

Le ministre d. l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret du 1et décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Belkaïd, en qualité de directeur de la recherche pédagogique;

Arrête:

Article 1et. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Moharied Belkaïd, directeur de la recherche pédagogique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'action sociale.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 pertant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de Mme Dalila Zaïbek, en qualité de directeur de l'action sociale;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Dalila Zaïbek, directeur de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des constructions et de l'équipement scolaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M. Bensalem Damerdji, en qualité de directeur des constructions et de l'équipement scolaires

Arrête:

Article 1° .- Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bensalem Damerdji, directeur des constructions et de l'équipement scolaires, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur des finances.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M. Maâmar Nouar, en qualité de directeur des finances;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Maâmar Nouar, directeur des finances, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté 'du 20 décembre 1977 portant célégation de signature au directeur du centre sational d'asphabétisation.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer œu signature

Vu le decret nº 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du du ministère de l'éducation :

Vu le détret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M Mohamed + amrani, en qualité de directeur du centre nationa d'alphabétisation.

Arrête:

Article 1° - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamrani, directeur du centre national d'alphabetisation, à l'effet de signe: au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, a l'exclusion des arrêtés.

Art, 2.— Le présent arrêté sera public au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait & Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêté du 20 décembre 1977 portant délégation de signature au directeur de l'institut pédagogique national.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Belhamissi, en qualité de directeur de l'institut pedagogique national;

Arrête

Article 1** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belhamissi, directeur de l'institut pédagogique national, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, a l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Arrêtés du 20 décembre 1977 portant délégation de signature à des seus-du exteurs.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1^{èr} décembre 1977 portant nomination de M. Ferhat Tayleh, en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ferhat Taileb, sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'education.

Vu le décret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernemen' à déléguer leur signature

Vu le décret c. 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M. Ahmed Smai en qualité de sous-directeur de la gestion financière à la direction des finances

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M Ahmed Smaï sous-directeur de la gestion financière à la direction des finances, a l'effet de signer au nom du ministre de l'education, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret au 1° décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Slimane Khelifa. en qualité de sous-directeur des archives et de la documentation a la direction de l'administration générale;

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Slimane Khelifa, à l'effet de signer au nom du ministre de l'education, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art, 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1er décembre 1977 portant nomination de M. Abdallah Seddiki, en qualité de sous-directeur de l'éducation extra et pré-scolaire à la direction de la formation;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Seddiki, sous-directeur de l'éducation extra et pré-scolaire à la direction de la formation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le decret n. 17-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret à 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du le décembre 1977 portant nomination de M Ali Reghis en qualité de sous-directeur du budget à la direction des fixances;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M Ali Reghis, sous-directeur du budget à la direction des finances, à l'effet de signer au nom du ministre de l'education, tous actes et décisions à l'exclusion des arrétés.

Art, 2. — Le p ésent arrêté sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le decret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret cu 1° décembre 1977 portant nomination de M. Kamel Ouzrout, en qualité de sous-directeur du matériel à la direction de l'administration générale;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Ouzrout, sous-directeur du materiel à la direction de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décem re 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le decret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du 1st décembre 1977 portant nomination de M Larbi Merazga, en qualité de sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignement fondamental;

Arrête

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Merazga, sous-directeur des personnels de la direction de l'enseignemen, fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le decret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à deleguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'education;

Vu le décret at 1° décembre 1977 portant nomination de M Rachid Mechai en qualité le sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire technique;

Arrêtc

Article 1° — Dans la limite de ses attribitions, délégation est donnee à M Rachid Mechai, sous-directeur des personnels à la direction de renseignement secondaire technique. à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arretés.

Art. 2. — Le present arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déleguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le decret du 1° décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Khelifa, en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental:

Arrete

Article 1". — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M Mohamed Khelifa, sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement fondamental, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret r° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret a 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le decret du 1er décembre 1977 portant nomination de M Mokhtar Hasbellaoui, en qualité de sous-directeur des constructions à la direction des constructions et de l'équipement scolaires :

Arrête:

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Haspellaoui, sous-directeur des constructions à la direction des constructions et de l'équipement scolaires à l'effe de signe au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, a l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le précent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, L 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAP.

Le ministre de l'éducation.

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M. Mohamed Tahar Dridi, en qualité de sous-directeur de la tutelle des établissements à la direction des finances;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Tahar Dridi, sous-directeur de la tutelle des établissements à la direction des finances, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrête sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du 1ºº décembre 1977 portent nomination de M. Bachir Djenidi, en qualité de sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire général;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Djenidi, sous-directeur des personnels à la direction de l'enseignement secondaire général, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le present arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Mahmoud Chibani, en qualité de sous-directeur de l'alimentation scolaire à la direction de l'action sociale;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Chibani, sous-directeur de l'alimentation scolaire à la direction de l'action sociale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation.

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret r° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M. Kacem Bensalah, en qualité de sous-directeur de la planification à la direction de la planification et des statistiques;

Arrête:

Article 1er — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée a M. Kacem Bensalah, sous-directeur de la planification à la direction de la planification et des statistiques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrête sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 36 novembre 1977 portant attricutions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation ;

Vu le décret du 1er décembre 1977 portant nomination de M. Mouloud Acudjhane, en qualité de sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouloud Aoudjhane, sous-directeur de l'organisation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et decisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le decret nº 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1977 portant nomination de M. Abdelkader Amir, en qualité de sous-directeur des programmes à la direction de la recherche pédagogique:

Arrête:

Article 1er. - Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Amir, sous-directeur des programmes à la direction de la recherche pédagogique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation.

Vu le decret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère e l'éducation ;

Vu le décret du 1° décembre 1977 portant nomination de M Mokhtar Akchiche, en qualité de sous-directeur des personnels à la direction de l'administration générale;

Arrête :

Article 1... — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M Mokhtar Akchiche, sous-directeur des personnels à la direction de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art, 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret nº 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation :

Vu le décret du le décembre 1977 portant nomination de M Mohand Ou Belaïd Aït-Saïd, en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire général;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M Mohand Ou Belaïd Aït Saïd, sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire géneral, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

Le ministre de l'education,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret n° 77-175 du 30 novembre 1977 portant attributions et organisation de l'administration centrale du du ministère de l'éducation;

Vu le décret du les décembre 1977 portant nomination de M. Abdelhamid Saadi, en qualité de sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique;

Arrête :

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Saadi, sous-directeur des examens et de l'orientation scolaire à la direction de l'enseignement secondaire technique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, tous actes et decisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art, 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1977.

Mostefa LACHERAF.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 4 juillet 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la recherche, de la post-graduation et des retations internationales de l'université d'Oran.

Par arrêté du 4 juillet 1977, M. Mehdi Bensmaïne est nommé en qualité de vice-recteur chargé de la recherche de la post-graduation et des relations internationales de l'université d'Oran.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en chimie macromoléculaire.

Le ministre de l'enseignement mpérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation de la première post-graduation ;

Arrête :

Article 1°. — Il est créé le diplôme de magister en chimie macromoléculaire.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 23 juillet 1977 portant création du diplôme de magister en électronique quantique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 76-43 du 20 fevrier 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Arrête:

Article 1°. — Il est créé le diplôme de magister en électronique quantique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populairé.

Fait à Alger, le 23 juillet 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 19 octobre 1977 portant nomination du vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université des sciences et de la technologie d'Alger,

Par arrête du 19 octobre 1977 M. Othman Damerdji est nommé en qualite de vice-recteur chargé de la scolarité et de la pédagogie à l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Arrêté du 24 décembre 1977 portant création du diplôme de magister en économie quantitative,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Arrête :

Article 1er. — Ii est créé le diplôme de magister en économie quantitative.

Art. 2. — Le présent arrête sera publi: au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 décembre 1977.

Abdellatif RAHAL.

Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut des sciences exactes à l'université d'Otan.

Par arrêté du 26 décembre 1977, M. Fawzi Benhaub est nommé : qualité de directeur de l'institut des sciences exactes à l'université d'Oran. Arrêté du 26 décembre 1977 portant nomination du directeur de l'institut de biologie et des sciences de la terre à l'université d'Oran.

Par arrêté du % décembre 1977, M. Bouziane Semmoud est nommé en qualité de directeur de l'unstitut de biologie et des sciences de la terre à l'université d'Oran.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 3 décembre 1977 portant creation d'agences postales.

Par arrêté du 3 décembre 1977, est autorisée à compter du 10 decembre 1977, la creation de trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Denomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Ras el ma	Agence postale	Aïn Touta	Aïn Touta	Aïn Touta	Batna
Bouaidel	•	Béni Amrane	Béni Amrane	Lakhdaria	Bouir s
Erg Farradj	•	Béchar- LP	Abadla	Abadla	Béchar

Arrêté du 15 décembre 1977 fixant la taxe terminale et la quotepart revenant à l'administration algerienne des postes et télécommunications dans les relations téléphoniques Algerie-Syrie.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles $351,\ 352$ et 353;

Vu l'ordonnance n. 76-45 du 25 mai 1976 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, faire à Malaga Torrémolinos le 25 octobre 1973, et notamment son article 30 ;

Arrête :

Article 1er. — Dans les relations téléphoniques entre l'Algérie et la Syrie, la taxe terminale revenant à l'administration algerienne des postes et télécommunications est fixée comme suit

1 - CONVERSATION DE POSTE A POSTE ;

- Première période indivisible de 3 minutes : 7,50 francs-or (pour une taxe globale de 15 francs-or soit 24,30 DA).
- Par minute supplémentaire : 2,50 francs-or (pour une taxe globale de 5 francs-or soit 8,10 DA).

- 2. CONVERSATION PERSONNELLE:
 - Première periode indivisible de 3 minutes : 10,00 francs-or (pour une taxe globale de 20 francs-or soit 32,40 DA).
 - → Par minute supplementaire : 2,50 francs-or (pour une taxe globale de 5 francs-or soit 8,10 DA).

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du ler janvier 1978.

Art. 3 — Le présent arrête sera publié au Journal officiel « la Republique algerienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 15 décembre 1977.

Mohamed ZERGUINI.

Arrêté du 17 décembre 1977 portant creation d'agence postale.

Par arrête du 17 decembre 1977, est autorisee, à compter du 24 décembre 1977, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Maaziz	Agence postale	Maghnia	Hammam Boughrara	Maghnia	riemcen

Arrêté du 22 décembre 1977 portant création d'agence postale.

Par arrêté du 22 décembre 1977, est autorisée, à compter du 29 décembre 1977, la création d'un établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Datra	Wilaya
Ras El Ma	Agence postale	Azzaba	Azzaba	Azzaba	Skikda

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomerations de la wilaya de Béjaia.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la etonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative su permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret nº 74-129 du 12 juillet 1974 fixant les limites erritoriales et la composition de la wilaya de Béjaïa;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisee;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Béjaïa.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du decret n° 76-28 du 7 fevrier 1976 susvisé, les agglomerations le la wilaya de Béjaïa sont classees selon les catégories minantes.

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de conscruction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Bejaia	Béjaïa
Aokas	Aokas
Akbou	Akbou
Tazmalt	Tazmalt
Ouzellaguen	Ouzellaguen
Souk El Tenine	Souk El Tenin e
Sidi Aïch	Sidi Aïch

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.35):

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Tichi Ighil Ali Mahfouda Béni Chebana Béni Chebana Béni Ourtilane Boudjellil E! Kseur Toudja Barbacha Kendira Kendira Semaoune Kherrata Darguina Taskriout Timezrit Il Matten Adekar Kebbouche Taourirt Ighil Chemini Akfadou	Tichi Mouka (Ighil Ali) Amalou (Mahfouda) Béni Chebana Béni Ourtilane Boudjellil El Kseur Toudja Barbacha Kembita Kendira Semaoune Kherrata Darguina Taskriout Timezrit Il Matten Adekar Kebbouche Taourirt Ighil Chemini Akfadou

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30);

COMMUNE	AGGLOMERATION
Seddouk	Seddouk
	<u></u>

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme stant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain necessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé a l'article précèdent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. — Le wali de Béjaïa et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publie au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction, Le secrétaire général, Aboubekr BELKAID. P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,
Zineddine SEKFALL,

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Tebessa.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance nº 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir;

Vu le décret n° 74-135 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Tébessa ;

Vu le décret n° 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 ;

Vu le décret n° 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Tébessa.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Tébessa sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Chéria	Chéria
Tébessa	Tébessa

Catégorie B (agglomérations on la densité minimale de construction est fixée à 0,35) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS	
El Ogla Bir El Ater Djebel Onk El Aouinet Ouenza Tébessa El Kouif Elma Labiod Hammainet Hammamet	El Ogla Bir El Ater Oum Ali El Aodinet Ouenza Tébessa El Kouif Elma Labiod Bir Khenafis Hammamet	

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale denstruction est fixée à 0.30) :

COMMUNES	AGGLOMFRATIONS
Cherchar Cherchar Cherchar Cherchar Mahmel Ouled Rechache Ouled Rechache Khangat Sidi Nadji Khangat Sidi Nadji Khangat Sidi Nadji Khangat Sidi Nadji Bir El M'Kaddem Négrine Négrine Morsott Aïn Zerga Aïn Zerga	Taberdga Djellal Kheïrane Tazougart Zoui Babar Khangat Sidi Nadji Ouldja Djanoub Tibou Ahmed Bir El M'Kaddem Négrine Perkane Morsott Aïn Zerga El Meridj

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface se terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque aggiomération citée.

Art. 3. — Le wali de Tébessa et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrête qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction, P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général, Aboubekr BELKAID. Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la witaya de Sétif.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-2° du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juiller 1974 relative a la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-142 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wileya de Sétif :

Vu le décret n° 75-108 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 fevrier 1974 ci-dessus et notamment son article 8;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalites d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée ;

Vu le décret n° 76-23 du 7 février 1976 fixant les modalités de determination des besoins familiaux des particuliers proprietaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Sétif.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Setif sont classées selon les catégories suivantes :

Categorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS	
Setif Setif Setif Setif Setif Setif Bordj Bou Arréridj Medjana Bazer Sakra Bougaa Ain El Kebira Ain El Kebira Saiah Bey Ain Azel Guidjel Ras El Oued Ain Taghrout Ain Taghrout Ain Taghrout Sidi Embarek Sidi Embarek Sidi Embarek Sidi Embarek Sidi Embarek Bordj Ghdir Bir El Arche El Hamadia	Sétif Ain Sefiha Mezloug Fermatou Bordj Bou Arréridj Ain Boltane Bazer Sakra Ain Roua Ain El Kébira Ouled Yaich Salah Bey Ain Azel Guidjel Ras El Oued Ain Taghrout Bir Kasdali El Mandia Sidi Embaret 4 yadat El Anasser Bel Imour Bordj Ghdir Bir El Arche El Hamadi:	

Catégorie B (aggiomerations où la densité minimale que construction est fixée à 0.35) :

Babor

Ain Oulmêne

Ain Ahdjar

Ain Trik Aïn Abessa Aïn Arnat Cherchar Mansoura Teniet En Nasr Tiz Dekt Taffertast) Diaafra El Main Teffreg (Ouled Khelifa) Bord; Zemoura El Eulma Djemila Beida Bordi Bougaa Hammam Guergour Bousselam Bottandas Guenzet Tala Hacène Macklane Oued Sebt Tizi M'Braham Ouled Addouane Béni Aziz Amoucha Tizi N'Béchar Babor (Souk El Djemaa) Aïn Oulmene Aïn Ahdjar

AGGLOMERATIONS

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixee à 0,30):

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Aïn Abessa Medjana El Mehir El Mehir Bir El Arche Béni Fouda Oum Ladjoul Oum Ladjoul Aïn Taghrout El Eulma El Eulma Aïn Oulmène Aïn Oulmène Aïn Oulmène Aïn El Kébira	El Ouricia El Achir El Menir Bendaoud Bellaa Béni Fouda Oum Ladjoul Sokhna Tixter El Oueldja El Malah Ksar El Abtal Guellal Bir El Biad Akhrif Bourdim

Art 2. - La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé ¿ l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3 - Le wall de Sétif et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction,

Le secrétaire général, Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI.

Arrêté interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Saïda.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative•à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu "ordonnance nº 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 74-143 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Saïda ;

Vu le décret nº 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance n° 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8;

Vu le décret n° 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée;

Vu le décret nº 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Saïda,

Arrêtent :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Saïda sont classées selon les catégories suivantes:

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,40) :

Communes	Agglomérations
Saïda	Saïda
Sidi Boubekeur	Sidi Amar
Ouled Khaled	Rebahia
Ouled Khaled	Hammam Rabbi
Aïn El Hadjar	Aïn El Hadjar
Moulay Larbi	Moulay Larbi
El Hassasna	Oum Djerane

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixét à 0,35):

Communes	Aggloměrations
Sidi Boubekeur Youb El Bayadh	Sidi Boubekeur Youb El Bayadh Stitfen Ksel Petit Mecheria Mekter

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Art 2. - La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum finé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3 — Le wali de Saïda et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction, Le secrétaire général,

Aboubekr BELKAID.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI.

Afrêtê interministériel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya de Constantine.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de 'intérieur,

Vu l'ordonnance nº 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes :

Vu l'ordonnance nº 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas ;

Vu l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret nº 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 75-67 du 26 septembre 1975 susvisée;

Vu le décret nº 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance nº 74-26 du 30 février 1974 ci-dessus et notamment son article 8;

Vu le décret nº 74-148 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la cômposition de la wilaya de Constantine ;

Vu le décret nº 76-28 du 7 février 1976 fixant les modalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali de Constantine,

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret nº 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya de Constantine sont classées selon les categories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.40) :

Communes	Agglomerations
Constantine Constantine Chelghoum El Aïd Ibn Ziād Didouche Mourad Hamma Bouziane	Constantine Salah Bey Douadi (ex Aïn Melouk) Far Allah Béni Hamidene Hamma Bouziane

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,33):

Communes	Agglomérations
Constantine	Bekeira
Tadjenanet	Tadjenanet
Tadjenanet	Ben Yahia Abderrahmane (ex Aziz Ben Tellis)
Oued Athmenia	Oued Athmenia
Aïn Smara	Ain Smara
Grarem	Bled Youcet
Crarem	Grarem
Sidi Marouane	Sidi Marouane
Ibn Ziad	ľbn Žiad
El Malah	El Malan
Mila	Mila

Catégorie B (suité) :

Communes	Agglomérations
Azebat Lotfi	Azebat Lotfi
Didouche Mourad	Didouche Mourad
El Khroub	El Khroub
Ain Abid	Aîn Abid
Telerghma	Telerghma

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,30) :

Communes	Agglomérations
Chelghoum El Aid Boukarana Oued Athmenia Grarem Grarem Mila Bouhatem Bouhatem Telerghma	Chelghoum El Aid Boukarana Djebel Aouguet Ras El Bir Sibari Sidi Khelifa Ain Kerma Ain Tinn Ouled Seguim

Art 2. - La densité de construction qui est définie comme etant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, definie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article precédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3. - Le wali de Constantine et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P le ministre de l'habitat P. le ministre de l'intérieur, et de la construction, Le secrétaire genéral, Aboubekt BELKAID.

Le secrétaire général, Zineddine SEKFALI.

Arrêté interministeriel du 14 novembre 1977 portant classification des agglomérations de la wilaya d'Oran.

Le ministre de l'habitat et de la construction et

Le ministre de l'intérieur,

l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes;

Vu Fordonnance nº 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas

Vu l'ordonnance nº 75-67 du 26 septembre 1975 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret nº 74-154 du 12 fuillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Oran;

Vu le décret nº 75-103 du 27 août 1975 portant application de l'ordonnance nº 74-26 du 30 fevrier 1974 ci-dessus et notamment son article 8;

Vu le décret nº 75-109 du 26 septembre 1975 fixant les modalites d'application de l'ordonnance nº 75-67 du 26 septembre 1975 sugvisée ;

Vu le décret nº 76-28 du 7 février 1976 fixant les nodalités de détermination des besoins familiaux des particuliers propriétaires de terrains en matière de construction ;

Sur proposition du wali d'Oran.

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du dédret n° 76-28 du 7 février 1976 susvisé, les agglomérations de la wilaya d'Oran sont classées selon les catégories suivantes :

Catégorie A (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.40):

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Oran Es Senia Es Senia Es Senia Es Senia Es Senia Arzew Arzew Arzew Arzew Gdyel Gdyel Gdyel Gdyel Boufatis Bir El Djir Bir El Djir Oued Tlélat Oued Tlélat Dettioua Mers El Kébir Mers El Kébir Bou Tlélis Bou Tlélis Bou Tlélis Misserghin	Oran Es Senia El Kerma Sidi Chami Arzew El Mahgoun Corniche d'Arzew Gdyel Kristel Sidi Benyebka Hassi Mefsoukh Hassian El Toual Bir El Djir Hassi Bounif Oued Tielat Tafaraoui Aïn El Bya Mers El Kebir Bou Sfer Bou Tlélis El Ançor Misserghin

Catégorie B (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0,35):

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Es Senia Es Senia Boufatis Boufatis Bir El Djir Oued Tielat Bettioua Bettioua Bettioua Mers El Kébir Mers El Kébir	L'Etoile Ain El Beïda Boufatis Benfréna Hassi Ameur Hassi Ben Okba Canastel Khemisti Emir Abdelkader Douar Belgaïd El Braya Bettioua Mers El Hadj Mers El Ayaïda Douar Granine Ain El Turk Cap Falcon

Catégorie C (agglomérations où la densité minimale de construction est fixée à 0.30) :

COMMUNES	AGGLOMERATIONS
Boufatis	Douar Gotni
Bettioua	Douar Araba

Art 2. — La densité de construction qui est définie comme étant le rapport de la surface construite sur la surface de terrain devant servir à la détermination des surfaces de terrain nécessaires à la satisfaction des besoins familiaux en surface construite, définie à l'article 2 du décret n° 76-28 susvisé, ne pourra en aucun cas être inférieure au minimum fixé à l'article précédent pour chaque agglomération citée.

Art. 3 — Le wali d'Oran et les présidents des assemblées populaires communales concernées sont chargés, chacun en ce qui l' concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1977.

P. le ministre de l'habitat et de la construction, Le secrétaire général, Aboubekr BELKAID. P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Zineddine SEKFALI.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 15 décembre 1977 relatif aux tarifs applicables dans les hôtels de tourisme.

Le ministre du commerce et

Le ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation des prix;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme :

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ l'arrêté du 1er avril 1968 relatif aux tarifs des hôtels de tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les prix de location des chambres d'hôtel de tourisme sont déterminés dans la limite des maximums indiqués au barème annexé au présent arrêté, suivant la catégorie dans laquelle est classé l'établissement.

Art 2. — Les prix de location des chambres ou appartements meublés dans les hôtels de confort exceptionnel (5 étoiles) et de très grand confort (4 étoiles), peuvent être déterminés librement par leurs exploitants.

Art. 3. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, les exploitants des établissements visés à l'article 2 ci-dessus doivent déposer à la direction des prix au ministère du commerce, un barème établi en triple exemplaire indiquant les prix limites de location des chambres et appartements meublés.

Un exemplaire sera restitué après visa.

Ce document devra être conservé et présenté à toute demande des agents chargés de l'application de la réglementation des prix.

Art. 4. — Les exploitants des établissements visés à l'article 1er du présent arrêté et construits ou aménagés avec l'accord préalable du ministère du tourisme postérieurement au 1er janvier 1972, peuvent, au cours des cinq premières années d'exploitation, majorer les tarifs repris en annexé dans la limite de 10%.

Art. 5 — Les prix des chambres ou appartements meublés doivent être affichés dans chaque chambre ou appartement et être mentionnes de façon très apparente, sur un panonceau de dimension minimale 75×30 à apposer à la vue du public au bureau de réception ou dans le hall de l'hôtel.

Art. 6. — Ces prix seront réduits de 20 % au minimum pour la location excédant 30 jours.

Ils pourront être majorés de 20 % lorsqu'un lit en supplément est installé à la demande du client.

Art. 7. — Les prix ainsi arrêtés sont des « prix nets », toutes taxes et services compris.

Art 8. — Au moment du paiement des locations, les hôteliers sont tenus de remettre à leurs clients une note indiquant le numéro de la chambre ou de l'appartement loué, la durée et le prix de location.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires a celles du présent arrête sont abrogées notamment celles de l'arrête du 1er avril 1968 susvisé.

Art. 10. — Le directeur des prix du ministère du commerce et le directeur de la réglementation et des contrôles au ministère du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1977.

Le ministre du commerce,
M'Hamed YALA

Le ministre du tourisme, Abdelghani AKBL

ANNEXE

BAREME DES PRIX MAXIMAUX DES CHAMBRES DANS LES HOTELS DE TOURISME

Catégorie	Equipement des chambres	Chambre à 1 personne	Chambre à 2 personnes ou 2 lits
Hotel de confort exceptionnel 5 étoiles	PRIX_LIBRES		
Hôtel de très grand confort 4 étoiles	PRIX LIBRES		
Hôtel de grand confort 3 étoiles	Lavabo, sau chaude, eau froide avec mélangeur et bidet à eau courante ou semi mobile, l'ensemble isolé par une cloison légère 'au moins 1,80 m de haut ou en cabinet de toilette particulier. Salle d'eau (lavabo, bidet, douche, WC)	28,30 DA 35,00 DA 38,00 DA	35,00 DA 50,00 DA 55.00 DA
Hôtel de bon confort 2 étoiles	Lavabo. eau chaude et froide avec robinet mélangeur, oldet fixe ou semi mobile	22,00 DA 25,00 DA 30,00 DA	30,00 DA 35,90 DA 40,00 DA
fôtel de confort moyen 1 étoile	Lavabo, eau chaude et froide avec robinet mélangeur Cabinet de toilette isole dans une pièce entière- ment close ou pa. une cloison d'au moins 1,80 m de haut WC	15,00 DA 20,00 DA	20,00 DA 25,00 DA

Arrêté du 15 novembre 1977 modifiant les modalités d'application du monopole des importations détenu par la SN.COTEC.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 70-22 du 19 février 1970 portant création d'une société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs « SN. COTEC », et notamment son article 2, annexe 11

Vu l'arrêté du 13 mars 1970 fixant les modalités d'application du monopole des importations et les opérations de gros sur les produits des industries des textiles et des cuirs attribué à la société nationale de commercialisation des textiles et des cuirs

« SN.COTEC »

Vu l'arrêté du 9 septembre 1970 complétant et prorogeant les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1970 susvisé ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1974 modifiant les arrêtés des 19 mais et 9 septembre 1970 fixant les modalités d'application du

monopole des importations détenu par la société nationale le commercialisation des textiles et des cuirs « SN. COTEC »;

Arrète :

Article 1er. — La liste des produits importés directement par la SN.COTEC et inscrits en liste « A » est complétée à compter lu 15 novembre 1977, comme indiqué à l'annexe jointe « u présent arrêté

Art, 2. — La procédure du visa à l'importation, délivre par la SN COTEC, est reconduite jusqu'à nouvel ordre, pour les produits de la liste « B » annexée au présent arrêté

Art. 3. — Le directeur de la commercialisation, le directeur des études et des programmes, le directeur des douanes et le directeur genéral de la SN COTEC sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrête qui sera publié au Journai officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 15 novembre 1977

M'Hamed YALA.

LISTE « A » MARCHANDISES IMPORTEES

LISTE « A »		N°		
COMPLETANT LES MARCHANDISES IMPORTEES PAR LA SN COTEC		du tarif douanier	Libellé	
N° du tarif douanier	Libellé	59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits	
41.01	Peaux brutes (y compris les peaux d'ovins lainées)	59.08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	
41.04	Peaux de caprins préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08	59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un énduit à base d'huile	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclu- sion de celles de 41.06 à 41.08	59,13	Tissus autres que bonnetterie, élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	
41.06	Cuirs et peaux chamoisés	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-	
41.07	Cuirs et peaux parcheminés		bas et articles similaires de bonneterie non élastiques ni caoutchoutés	
41.09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, sciure, poudre et farine de cuir	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	
50.02	Soie grège (non moulinée)	rège (non moulinée)		
50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette, blouses		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement, et autres articles de bonneterie non élas- tiques, ni caoutchoutées	
50.04	Fils de soie N.C.V.D.	60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris	
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) N.C.V.D.	00.00	les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastiques, y compris la bonneterie	
50.06	Fils de déchets de bourre de soie N.C.V.D.		caoutchoutée	
50.07	Fils de soie, bourre de soie, de déchets de bourre de soie, CVD	60,20	Colis postaux du chapitre 60	
50.08	Fils de messine, imitations de catgut prépa-	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et gar- connets	
60.80	rées à l'aide de fils de soie Colis postaux et envois par la poste du	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	
50.01	chapitre 80 Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues N.C.V.D	61.03	Vêtements de dessus (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes	
51.02	Monofils, lames et formes similaires	61.04	Vêtements de dessus (linge de corps), pour	
52,01	Fils de métal combinés avec des fils textiles y compris les fils textiles guipés de métal et fils textiles métallisés	61.05	femmes, fillettes et jeunes enfants Mouchoirs et pochettes	
53.06.	Fils de laine cardée, N.C.V.D.	61.06	Châles, écharpes, cache-nez, foulards, cache- col, mantilles, voiles et voilettes et articles	
53.07	Fils de laine peignée, N.C.V.D.		similaires	
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, N.C.V.D.	61.07	Cravates	
54,01	Lin brut, roui, peigné ou autrement traité,	62.01	Couvertures	
0 1, 0 1	non filé	63.01	Articles et accessoires d'habillement	
54.02 54.08	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée, traitée, non filée Colis postaux et envois par la poste du cha-	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessous en caoutchour ou en matière plastique arti- ficielle	
Ø 1.00	pitre 54	64.04	Parties de chaussures (y compris les semelles	
55.02	Linters de coton		extérieures en autres matières (corde, carton, tissus feutre, vannerie, etc)	
55.08 56.01	Tissus de coton bouclés du genre éponge Fibres textiles synthétiques et artificielles dis- continues en masse	64.05	Parties de chaussures (y compris les extérieu- res et talonnettes) en toutes matières, autres	
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles dis- continues et déchets de fibres textiles syn-	64.06	que le métal Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties	
	thétiques ou artificielles, cardés, peignés, ou autrement traités pour la filature	64.80	Colis postaux et envois à la poste du chapitre	
56.08	Colis postaux et envois par la poste du cha- pitre 55	65,01	64 Cloches non dressées (mises en forme), ni tournures, plateaux, manchons	
58.80	Colis postaux et envois par la poste du cha- pitre 55	65.02	Cloches en formes pour chapeaux, tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes	
58.03	Tapisserie tissée à la main, tapisserie à l'aiguille, même confectionnée	65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabri-	
58.09	Tulles et tissus à maille nouée (filés unis)	65.04	qués Chapeaux et autres coiffures tressées ou fabri-	
58,09	Tulles, tulles bobinets et tissus à maille nouée façonnée, dentelles en bandes ou en motifs	65.80	quees Colis postaux et envois par la poste de	
58.10	Colis postaux	l	chapitre 65	

LISTE « B » RELATIVE AUX PRODUITS RESTANT SOUMIS

	LISTE « B »	1		
RELAT	VE AUX PRODUITS RESTANT SOUMIS A LA PROCEDURE DU VISA	N° du tarif douanier		
N° du tarif douanier	Libellé	56.03	Déchets fibres te cielles (continue y compris les d	
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus	56.06	Fils de fibres te cielles discontin textiles synthét tionnés pour la	
41.08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés	58.07	Fils de chenille.	
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir		du nº 52.01 et tresses en pièc	
5 1.03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artifi- cielles continues, conditionnés pour la vente au détail		menterie et a analogues, en p pompes et simi	
5 3.01	Laines en masse	59.07	Tissus enduits de cées du genre	
6 3.02	Poils fins ou grossiers, en masse		cartonnage, la	
6 3.03	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés		(percaline endui transparente po pour la peintur	
5 3.04	Effilochés de laine et de poils (fins ou gros- siers)	81.09	la chapellerie Corsets, ceinture-	
63 .05	Laine et poils (fins ou grossiers), cardés ou peignés		bretelles, jarre chaussettes et ou en bonneter	
5 3.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non condi- tionnés pour la vente au détail	62.05	Autres articles co	
6 4.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail	63.02	pris les patrons Drilles et chiffor	
64 .04	Fils de lin ou de ramie conditionnés pour la vente au détail		sous forme de d'usage	
5 5.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés	65.05	.05 Chapeaux et aut résilles et filets ou confectionné telles ou de feu bandes) garnis	
5 5.04	Coton cardé ou peigné			
5 5.07	Tissus de coton à point de gaze	65,06	Autres chapeaux	
5 6,02	Câbles pour discontinue, en fibres textiles synthétiques et artificielles	65.07	Bandes pour ga couvre-coiffures, montures à res	

u tarif lanier	Libellé		
6. 03	Déchets fibres textiles synthétiques et artifi- cielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		
6.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artifi- cielles discontinus (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles) condi- tionnés pour la vente au détail		
8.07	Fils de chenille, fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipes) tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces, glandes, cloches, olives, pompes et similaires		
9.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyla- cées du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc) toile à calquer ou transparente pour le dessin, toile préparée pour la peinture, bougran et similaires pour la chapellerie		
1.09	Corsets, ceinture-corset, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastique		
2.05	Autres articles confectionnés en tissus, y com- pris les patrons de vêtements		
3.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes, cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage		
5.05	Chapeaux et autres coiffuret (y compris les résilles et filets à cheveux), en bonneterie ou confectionnes à l'aide de tissus de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes) garnis ou non		
.06	Autres chapeaux et coiffures garnis ou non		
.07	Bandes pour garnitures intérieures, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécani- ques, visières et jugulaires pour la chapellerie		